

Plan particulier d'aménagement n° 60-19

de la rue de la Buanderie

PRESCRIPTIONS D'URBANISME

Article 1.- Généralités.

Les présentes prescriptions complètent et détaillent les mesures d'aménagement exprimées graphiquement sur le plan ; elles précisent, en outre, les intentions non figurées sur le plan parce que non susceptibles d'être représentées graphiquement.

Les présentes prescriptions ne dérogent pas aux règlements et instructions diverses en vigueur, sauf disposition contraire énoncée ci-après.

A l'exception des prescriptions du présent plan relatives à l'implantation, au volume et à l'esthétique des constructions et des clôtures, les réglementations en vigueur en matière de bâtisse sont d'application.

Repérage : Le plan et les prescriptions renseignent les numéros de police afférents aux parcelles existant à la date d'entrée en vigueur du plan. En cas de modification de cette numérotation ou du parcellaire, la numérotation indiquée au plan fait seule foi pour l'interprétation des prescriptions d'urbanisme.

Article 2.- Affectation – Implantation - Volume – Esthétique.

2.1. La zone d'espace vert public est aménagée essentiellement en espace récréatif et est plantée d'arbres à haute tige sur au moins 25% de sa superficie.

Les matériaux à utiliser pour l'aménagement de la zone doivent être en parfaite harmonie avec le site et avec les constructions et les voiries environnantes.

2.2. Des constructions dont l'utilisation est directement liée à la fonction d'espace vert public peuvent y être autorisées.

Ces constructions sont limitées à une superficie totale maximale de 200 m².

La hauteur maximale de ces constructions est de 8m sous corniche par rapport au niveau du sol et de maximum 2 niveaux, surmontés éventuellement d'une toiture à versants, dont l'arasement ne peut dépasser 12m par rapport au niveau du sol.

Les matériaux et l'architecture de ces constructions et de leurs toitures sont conçus de manière à s'harmoniser parfaitement avec le site et en particulier avec l'espace récréatif.

L'implantation de ces bâtiments se fait en dégageant au maximum le centre de la zone, en respectant les arbres existants et de façon à ne pas gêner le bon fonctionnement de l'espace récréatif.

En dehors de ces constructions et sous réserve des dispositions des § 2.3., 2.4. et 2.5., aucune autre construction ou installation n'est autorisée dans la zone d'espace vert public.

2.3. L'installation de mobilier urbain tels que les fontaines, les statues, les bancs, les tables et les sièges, les candélabres, les poteaux de signalisation et d'éclairage, les poubelles, les bacs à plantations, les abris et les engins de jeux, peut être autorisée dans l'espace vert public.

L'implantation, le volume et l'esthétique de ces éléments du mobilier urbain sont établis dans le respect du site et de la zone aménagée en espace récréatif.

2.4. Enseignes – publicité.

Il est expressément défendu de faire figurer des réclames ou toute autre publicité sur les constructions, sur le mobilier urbain autorisé, sur les clôtures ou de quelque autre manière dans la zone d'espace vert public, à l'exclusion de l'affichage public.

2.5. Clôtures.

Les seules clôtures autorisées sont : les murs en maçonnerie de 3,80m de hauteur maximum et/ou des grillages métalliques de 4m de hauteur maximum, agrémentés éventuellement de plantations.